



REGLES EN VIGUEUR POUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LE VILLAGE



L'ACTUALITÉ

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h dans les rues colorées en rouge : rue de la mairie, rue du moulin, rue de l'église, ruelle de la forge, rue de la côte de la baptistine et la rue du grand tour (entre le cimetière et le chemin des olivettes). Les piétons et cyclistes y sont prioritaires sur les véhicules motorisés.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h dans les rues colorées en vert : allée de Preixan, rue du planel, chemin de la croix d'Achille/impasse des genêts, chemin du pech de gouzène/impasse des bruyères, chemin des olivettes, rue du grand tour (de l'épicerie au chemin des olivettes), chemin de la condamne/impasse du cinsault, chemin de la fontvieille et allée des platanes/impasse de l'Aramon.

Pour rappel, il est interdit de stationner sur la chaussée (bande de roulement), surtout dans la rue de la mairie, sous peine de verbalisation et/ou de mise en fourrière pour stationnement gênant et/ou dangereux.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA PRÉFECTURE***Prorogation du port du masque obligatoire***

Par décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020, le département de l'Aude a été inscrit à l'annexe 2 du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, parmi 12 nouveaux départements classés en zone de circulation active du virus (ZCA), soit 42 départements au total. Depuis ce classement en ZCA, certaines règles sanitaires ont été renforcées, principalement dans les établissements recevant du public où une distance minimale d'un siège sur deux doit être laissée entre les personnes.

Le taux d'incidence du covid-19, en forte augmentation depuis la fin juillet, a atteint la semaine dernière le seuil d'alerte de 50 cas pour 100.000 habitants. Les dernières actualisations ne font pas apparaître d'augmentation du taux d'incidence. De même, le taux de positivité se maintient aux alentours de 2,5 %.

Ces chiffres encourageants restent néanmoins à un niveau élevé. Il est donc indispensable de poursuivre les mesures en vigueur, qui sont efficaces et qui méritent d'être strictement respectées. Aussi, la préfète de l'Aude a décidé de proroger le port du masque obligatoire dans l'enceinte de la cité fortifiée, les marchés, brocantes, fêtes foraines et autres videgreniers, et pour les rassemblements de plus de 10 personnes dans les lieux ouverts au public, pour toute la durée d'application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire au moins jusqu'au 30 octobre.

La prise d'arrêtés complémentaires interviendra en fonction de l'évolution de la situation sanitaire mais aussi du respect des mesures, constaté sur le terrain. Les dispositions prises par la préfète se veulent donc les plus réactives et proportionnées possibles à la situation sanitaire. Elles sont uniquement guidées par des considérations d'ordre sanitaire, dans le but de protéger la santé des Audoises et des Audois.

COVID 19***L'Aude classé en « zone alerte »***

Suite aux annonces du ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier Véran, le mercredi 23 septembre, le département de l'Aude est classé en « zone alerte ». Détail ci-après des mesures relatives à cette zone alerte.

Dans le département, les fêtes (mariages, tombolas, événements associatifs, fêtes d'anniversaire, communions, ...) organisées dans les établissements recevant du public seront limitées à 30 personnes. Les salles polyvalentes, les salles des fêtes et autres établissements recevant ce type d'événements devront respecter cette jauge.

En revanche, la préfète de l'Aude insiste sur deux points majeurs.

- ◆ L'obligation du port de masques sur tous les lieux de rassemblements potentiels de plus de 10 personnes : abords de commerces, établissements scolaires, crèches, zones commerciales drainant une forte fréquentation, espaces d'attente des transports en commun... Ce sont autant de lieux de promiscuité pouvant faciliter la propagation du virus. Porter le masque permet de se protéger mutuellement et donc de protéger ses proches fragiles.
- ◆ Elle alerte sur les cas de contamination covid-19 de plus en plus nombreux liés à des événements privés : fêtes familiales, soirées festives, moments de relâchement en marge du cadre professionnel (pauses cigarette et pauses déjeuner sur les lieux de détente par exemple). S'il est rappelé que le port du masque est obligatoire sur tous les lieux partagés de travail (couloir, réunions, bureaux partagés...), il est tout aussi important et nécessaire de maintenir les gestes barrières, y compris dans les moments de convivialité.

La responsabilité de chacun, dans le respect collectif des règles sanitaires en vigueur, est essentielle pour lutter efficacement contre la diffusion du virus dans la sphère professionnelle comme privée.

Pour les grands rassemblements, l'Aude étant placée en zone de circulation active du virus, aucune dérogation ne pourra être accordée pour les événements rassemblant plus de 5.000 personnes, et la préfète de l'Aude appelle les organisateurs à examiner la possibilité de reporter les événements non indispensables.

La préfète de l'Aude rappelle que le moindre relâchement peut faire très rapidement dérapier la situation sanitaire. Elle encourage les Audoises et les Audois à poursuivre les efforts consentis jusqu'ici et à maintenir leur haut niveau de civisme afin de contenir la propagation du virus et d'éviter la prise de mesures plus restrictives.

LA DOTATION DE MASQUES EN TISSU LAVABLE EST TOUJOURS EN VIGUEUR

Les preixanais.es non doté.es sont invité.es à venir retirer leurs masques auprès du secrétariat de mairie

Pour rappel, en mai dernier, une première dotation de masques en tissu lavable, et réutilisables, a été fournie aux preixanais.es de 60 ans et plus par une distribution à domicile. Dans un second temps, la dotation aux preixanais.es entre 11 et 59 ans a eu lieu début juin, par retrait, selon des jours dédiés.

Les preixanais.es n'ayant pas pu retirer leur dotation sont invité.es à retirer leurs masques gratuits en mairie.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2020 :

Contrat de travail de l'agent de l'Agence Postale Communale

Madame le Maire expose aux membres du Conseil que, par délibération en date du 27 septembre 2018, Madame Laetitia Piva avait été embauchée en tant qu'Adjoint Administratif Territorial en Contrat à Durée Déterminée de 15 heures 15 minutes hebdomadaires à compter du 17 octobre 2018 pour une durée d'un an afin d'assurer les fonctions d'Agent Postal Communal, et que, par délibération en date du 3 octobre 2019, le Contrat à Durée Déterminée, arrivant à terme, a été renouvelé pour une durée d'un an. Ce CDD de droit public arrivant à terme, Madame Le Maire propose de le renouveler aux mêmes conditions afin d'assurer les fonctions d'Agent Postal Communal.

Après délibération, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, le renouvellement du CDD de droit public de Madame Laetitia Piva pour une durée d'un an.

Fixation du loyer d'un logement communal

Madame le Maire informe le Conseil qu'un des logements au 6 place de la mairie sera prochainement disponible à la location et qu'il y a lieu de fixer le montant du loyer. Après délibération, il a été décidé, à l'unanimité, de fixer le montant du loyer à la somme de 450 € par mois.

RECENSEMENT

Bientôt 16 ans, pensez au recensement !

Tous les jeunes français, garçons et filles, doivent se faire recenser à la mairie de leur domicile. **Cette obligation légale est à effectuer dans les 3 mois qui suivent votre 16^{ème} anniversaire.** La mairie vous remettra alors une attestation de recensement.

Entre le 16^{ème} et à la veille du 25^{ème} anniversaire, tout jeune français doit justifier de sa situation envers la journée défenses et citoyenneté.

Les données issues du recensement permettront son inscription sur les listes électorales à 18 ans si les conditions légales pour être électeur sont remplies.

LES EAUX DE RUISSELLEMENT

Servitude naturelle d'écoulement des eaux

Le code civil établit une « servitude naturelle d'écoulement des eaux », mais de quoi s'agit-il ?

Si vous êtes propriétaire d'un terrain en contrebas (fonds inférieur) d'un ou plusieurs autres (fonds supérieurs) : mauvaise nouvelle, vous avez l'obligation de recevoir les eaux de ruissellement qui s'écoulent des terrains en amont ! Il s'agit d'une servitude de droit dite de « l'écoulement naturel des eaux ».

Vous ne pouvez donc rien faire pour arrêter cet écoulement. Il vous est strictement interdit de construire une digue ou une clôture qui aurait pour effet de bloquer l'écoulement des eaux. Vous ne pouvez pas, non plus, réclamer une quelconque indemnisation pour le désagrément que vous subissez. Vous avez néanmoins le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent chez vous !

Les eaux de pluie provenant du toit

Tout propriétaire doit veiller à ce que les eaux pluviales qui tombent sur son toit soient évacuées sur son propre terrain ou sur la voie publique. Elles ne peuvent en aucun cas se déverser sur le terrain voisin ! Lorsqu'une habitation est construite en limite de propriété, il existe une servitude légale dite « d'égout des toits » qui oblige le propriétaire à mettre en place des gouttières afin de canaliser l'eau.

ATTEINTE VOLONTAIRE À LA VIE D'UN ANIMAL

Peines encourues

Une tentative d'empoisonnement a été constatée par le propriétaire d'un chien le 13 septembre dernier au faubourg. Une plainte a été déposée en Gendarmerie.

Il est rappelé, que l'article 655-1 du Code pénal punit le fait de donner volontairement et sans nécessité la mort à un animal domestique d'une peine d'amende de 1.500 €, et de 3.000 € en cas de récidive. Toutefois, tuer un animal de compagnie peut être plus sévèrement puni.

LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE ET LES FRIGOS À LIVRES

La bibliothèque communale a renouvelé ses livres - Les frigos à livres proposent des nouveautés

La bibliothèque vous attend chaque premier samedi du mois, de 10h à 12h.

Les livres disponibles émanant des dons sont complétés par les prêts de la bibliothèque départementale. Romans, livres jeunesse, bandes dessinées, un renouvellement de ces livres a été effectué et des nouveautés sont à votre disposition.

N'hésitez pas à venir les consulter et les emprunter !

Toujours à votre disposition, les frigos à livres se remplissent : un méli-mélo de livres pour enfants et jeunesse et une diversité de livres adultes vous attendent.

De quoi passer de bon moments. Bonne lecture !

IL ÉTAIT UNE FOIS PREIXAN

**ERIC BONNET VITICULTEUR
À PREIXAN**

C'est l'aboutissement de toute une année de travail. Il faut cueillir le raisin car il est à parfaite maturité. Le bon équilibre entre l'acidité et le sucre est atteint.

En France 60% des vignes sont vendangées avec des machines. Cela permet d'aller plus vite et de moins se fatiguer. Une machine peut faire en une journée le travail de trente vendangeurs. Des batteurs souples en plastique frappe la vigne jusqu'à 350 coups à la minute.



Eric nous révèle les secrets de la plantation, de la croissance et du bien-être des vignes.

Vendanges, fermentation et macération dans les cuves...

Il nous livre en ces quelques lignes les clés d'un vin réussi...



Les grains de raisin sont directement décrochés de la grappe.

Quand le raisin est cueilli, il ne faut pas le laisser moisir.

On le rentre tout de suite à la cave.

C'est ici que va commencer le long travail de vinification...



Les ciseaux d'Auré

Coiffeuse à domicile
coiffure mixte

du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 18h

Tél. : 06.10.29.58.19.

APPARTEMENT COMMUNAL À LOUER

Appartement T4, 87,31 m²,
450 € de loyer, à compter
du 15 octobre 2020.

Contactez la mairie au
04.68.26.80.55.

PARCELLES DE TERRE AGRICOLE À VENDRE

Aux lieux-dits, Les Parets,
Le Communal, Perpéry,
Pechagut Nord et La
Coste.

Tél. : 06.19.57.13.36.

DÉCÈS

**Monsieur Albert
DECOURT n'est
plus !**

Monsieur Albert
Decourt s'est éteint à
l'âge de 94 ans,
vendredi 19 septembre
2020.

Toutes nos
condoléances à son
épouse et à sa famille
endeuillées.